

LES CODES LARCIER

République démocratique du Congo

TOME II

Droit pénal



Don du Royaume de Belgique
Ne peut être vendu.



ORDRE PUBLIC ET BONNE MŒURS

Ord. du 10 octobre 1910 — Voies ferrées — Jet de débris	155
Ord. du 27 mars 1911 — Voie publique — Jet de bouteilles et fragments de verre	155
Ord. 64/Cont. du 16 septembre 1925 — Tapage nocturne	155
Ord. 57/APAJ du 10 juin 1939 — Ivresse publique	155
Ord. 11-2 du 14 février 1959 — Voie publique — Désordres	155
Ord. 21-84 du 14 février 1959 — Interdiction de retenir certaines pièces ou documents officiels	156
Ord. 23-216 du 4 mai 1959 — Protection de l'enfance — Projections cinématographiques publiques	156
O.-L. 11-130 du 25 mars 1960 — Milices privées	157
Décr. du 16 juin 1960 — Collectes	158
D.-L. du 14 janvier 1961 — Propagandes subversives	159
Ord. 75-153 du 31 mai 1975 — Heures d'ouverture des débits de boissons et interdiction des night-clubs	159

10 octobre 1910. — ORDONNANCE — Jet de débris le long des voies ferrées. — Défense. (B.O., 1911, p. 545)

Art. 1^{er}. — Seront punis d'une amende de 10 à 100 francs et d'une servitude pénale de un à quatre jours ou d'une de ces peines seulement: ceux qui, le long d'une voie ferrée, auront, sans y avoir été autorisés par l'administration du chemin de fer, jeté, déposé, ou abandonné ou fait jeter, déposer ou abandonner des boîtes, bouteilles vides et autres objets quelconques de nature à blesser toute personne longeant la voie ferrée.

Art. 2. — La présente ordonnance entrera immédiatement en vigueur.

Art. 3. — Le directeur de la justice est...

27 mars 1911. — ORDONNANCE — Jet de bouteilles et fragments de verre sur la voie publique. — Défense. (B.O., 1911, p. 546)

Art. 1^{er}. — Quiconque aura jeté ou déposé sur ou à côté des voies de communication, ou en général aux endroits non réservés à cet effet, des bouteilles vides et tous autres objets en verre et fragments de verre pouvant causer des blessures aux piétons ou aux animaux domestiques, sera passible d'une peine de 25 à 200 francs d'amende et d'une servitude pénale de un à sept jours, ou d'une de ces peines seulement.

Art. 2. — La présente ordonnance entrera en vigueur ce jour.

Art. 3. — Le directeur de la justice est chargé, etc.

16 septembre 1925. — ORDONNANCE 64/Cont. — Tapage nocturne. (B.A.C., 1925, p. 552)

Art. 1^{er}. — Sera puni d'une amende de 10 à 200 francs, quiconque se sera rendu coupable de bruits et tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

Art. 2. — En cas de récidive dans l'année qui suit une condamnation encourue en vertu des présentes dispositions, l'infraction sera punie d'une servitude pénale de deux mois au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas 2.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Art. 2bis. [Ord. du 28 mars 1942. — Les infractions à la présente ordonnance peuvent être jugées par les juridictions indigènes dans les limites de leur compétence.]

Art. 3. — L'arrêté du 7 mars 1893 sur le tapage nocturne, est abrogé.

10 juin 1939. — ORDONNANCE 57/APAJ — Ivresse publique. — Répression. (B.A., 1939, p. 491)

Art. 1^{er}. — Sera puni d'une servitude pénale de deux mois au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas deux mille francs ou d'une de ces peines seulement, quiconque sera trouvé dans un état apparent d'ivresse dans les rues, places, chemins, débits de boissons, salles de spectacles et autres lieux publics ainsi que dans les lieux non clôturés sur lesquels le public peut avoir directement vue.

Art. 2. — Seront punis des mêmes peines les débitants de boissons, ainsi que leurs préposés, qui auront servi, dans l'exercice de leur commerce, des boissons enivrantes à des personnes manifestement ivres.

Art. 3. — Les infractions à la présente ordonnance peuvent être jugées par des juridictions indigènes, dans les limites de leur compétence.

Art. 4. — L'ordonnance du 8 mai 1923 sur l'ivresse publique est abrogée.

14 février 1959. — ORDONNANCE 11-2 — Désordres sur la voie publique. (B.A., 1959, p. 530)

Art. 1^{er}. — Tous ceux qui seront trouvés sur la voie publique causant du désordre par des cris, des chants, des querelles, attroupe-